



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la  
commune de Herbsheim (67)**

n°MRAe 2019DKGE130

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 01 avril 2019 par la commune de Herbsheim compétente en la matière, relative à la modification n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 02 avril 2019 ;

Considérant que la modification du PLU fait évoluer le règlement dans les points suivants :

- Point 1, modification du volume des petites constructions : le PLU en vigueur prévoit des dispositions particulières pour les constructions n'excédant pas 30 m<sup>2</sup> de superficie et 3,5 m de hauteur (annexes, garages et extensions), le PLU modifié augmente de 10 m<sup>2</sup> la superficie de constructions concernées afin d'apporter plus de souplesse réglementaire à leur implantation ;
- Point 2, modification de l'article 6 du secteur UA : le PLU modifié supprime la notion de contrainte technique et autorise une implantation des constructions selon 2 principes : soit en respectant l'alignement délimité par les constructions voisines, soit dans une bande constructible comprise entre 0 et 3 m en l'absence d'alignement ou de repère existant. Cette disposition permet de préserver l'image du bâti traditionnel alsacien ;
- Point 3, modification de l'article 6 du secteur UB les dispositions réglementaires du PLU en vigueur prévoient le maintien d'un alignement existant déterminé par les constructions voisines ou une implantation avec un recul compris entre 0 et 8 m, le PLU modifié supprime la notion d'alignement à préserver et conserve la règle d'implantation entre 0 et 8 m applicable à la façade avant de constructions ;
- Point 4, modification de l'article 10 du secteur U dans le PLU en vigueur la hauteur des constructions est mesurée au faîtage ou à l'acrotère à partir du niveau fini à l'axe de la chaussée au droit de la parcelle concernée par le projet, le PLU modifié supprime cette disposition et propose de faire référence au niveau du terrain

naturel d'assiette de la construction ; cette disposition vise à mettre en cohérence la règle avec la pratique de manière à simplifier et à sécuriser le processus d'instruction des autorisations d'urbanisme ;

- Point 5, modification de l'article 11 du secteur U : le PLU modifié propose une nouvelle rédaction des dispositions réglementaires relatives aux toitures terrasses afin de donner la possibilité aux pétitionnaires de créer des extensions aux formes plus variées et contemporaines tout en préservant les caractéristiques du front bâti des constructions ;
- Point 6, suppression du coefficient d'occupation des sols afin de mettre en conformité le PLU avec la loi d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui a privé d'effets juridiques les coefficients d'occupation des sols ;
- Point 7, autoriser un changement de destination en zone Nh, le PLU modifié fait évoluer le règlement pour autoriser dans cette zone le changement de destination d'une construction existante avec une activité de restauration vers l'habitat individuel ;

Observant que la modification du PLU en vigueur :

- vise à faire évoluer certaines dispositions réglementaires afin d'améliorer et de sécuriser l'instruction des autorisations d'urbanisme, d'apporter une souplesse réglementaire aux projets de construction et de tenir compte des modifications apportées par la loi ALUR ;
- pourrait avoir des incidences sur la zone naturelle et paysagère à forte valeur écologique Nh compte tenu du positionnement du projet (point 7 des modifications) ;
- n'a pas d'autres incidences possibles sur l'environnement ;

***L'Autorité environnementale recommande de s'assurer du maintien de la fonctionnalité écologique de la zone naturelle lors de la réalisation du projet ;***

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Herbsheim, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la recommandation**, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Herbsheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide**

### **Article 1er**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Herbsheim, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 23 mai 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.